

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 JUILLET 2016

DELIBERATION N° : 20160712_16

OBJET : Recrutement d'un emploi temporaire à temps non complet

NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

20 JUIL. 2016

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 27
Procuration : 6
Votants : 33
Abstention : 0
Exprimés : 33

L'an deux mille seize, le douze juillet à dix-sept heures vingt huit minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire

LEBRETON Patrick - BAUSSILLON Inelda - MUSSARD Harry - MUSSARD Rose Andrée - VIENNE Axel - YEBO Henri Claude - LEBON Jean Daniel - MOREL Harry Claude - GERARD Gilberte - LEBON Guy - VIENNE Raymonde - JAVELLE Blanche Reine - GRONDIN Jean Marie - HOAREAU Claudette - LEBON Marie Jo - NAZE Jean Denis - HUET Marie Josée - HUET Henri Claude - COURTOIS Lucette - ETHEVE Corine - D'JAFFAR M'ZE Mohamed - BOYER Julie - PAYET Yannis - GEORGET Marilyne - HOAREAU Sylvain - FONTAINE Olivier - RIVIERE François

Représentés

LANDRY Christian représenté par BAUSSILLON Inelda
BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel
LEBRETON Blanche représentée par MUSSARD Rose Andrée
LEJOYEUX Marie Andrée représentée par LEBON Jean Daniel
GUEZELLO Alin représenté par RIVIERE François
FRANCOMME Brigitte représentée par FONTAINE Olivier

Absents

KERBIDI Gérald - HOAREAU Jeannick - ASSATI Marie Pierre - PAYET Priscilla - GUEZELLO Rosemay - MALET Harry

L'élue déléguée
Inelda BAUSSILLON



Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Raymonde VIENNE, 14ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DÉLIBÉRATION N° : 20160712_16

OBJET :

**Recrutement d'un
emploi temporaire à
temps non complet**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

Le football est le sport le plus pratiqué à Saint Joseph avec 1 494 licenciés dans les 18 clubs qui représentent la Ville dans les différents championnats de la Réunion.

La Commune de Saint-Joseph souhaite donc mieux affirmer son rôle d'impulsion et de coordination de la politique du football sur son territoire. Après 15 ans de pratique et une première « convention football » qui a fait ses preuves, il est devenu nécessaire de jeter de nouvelles bases de cette structuration et ce, conformément au projet de Ville.

Au delà de l'établissement d'un nouvel état des lieux, il y a lieu d'examiner les partenariats existants ainsi que l'organisation actuelle afin de mieux accompagner leur évolution. Ainsi, pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité, la Commune souhaite recruter un chef de projet développeur du football.

La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale imposant aux collectivités de délibérer pour toute création ou dispositions prévues à l'article 3-3 alinéa 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est donc proposé au conseil municipal :

- de créer l'emploi non permanent de chef de projet développeur du football dont les fonctions principales seront les suivantes :
 - le développement du projet de Ville en collaboration avec les élus, les administratifs et les acteurs de terrain (Suivi de la convention Football sur Saint-Joseph) ;
 - le développement de partenariats privés, institutionnels, du secteur sportif ;
 - la structuration de la gestion des dossiers de subventions et la mise en place de conventions d'objectifs ;
 - l'accompagnement des clubs, et la mise en place de prestations (aide aux diagnostics d'organisation, formation des éducateurs, élaboration et gestion de projets).

Ce poste temporaire de catégorie A, créé à temps non complet à raison de 25% d'un temps plein (soit environ 9 heures hebdomadaires), sera pourvu de manière contractuelle pour une durée de 12 mois. L'agent devra être diplômé de l'enseignement supérieur (licence ou master), être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré (option football) ainsi que du Diplôme d'Entraîneur Supérieur et avoir une expérience confirmée dans le milieu du football. La rémunération correspondra à celle d'un attaché principal au 10^{ème} échelon maximum, en fonction de l'expérience, soit l'indice brut maximal 966.

- d'autoriser le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Envoyé en préfecture le 20/07/2016
Reçu en préfecture le 20/07/2016
Affiché le 
ID : 974-219740123-20160712-DCM20160712_16-DE

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Député-Maire,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 27

Représentés : 6

Pour : 33

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} - **CREE** l'emploi non permanent de chef de projet développeur du football dont les fonctions principales seront les suivantes :

- le développement du projet de Ville en collaboration avec les élus, les administratifs et les acteurs de terrain (Suivi de la convention Football sur Saint-Joseph) ;
- le développement de partenariats privés, institutionnels, du secteur sportif ;
- la structuration de la gestion des dossiers de subventions et la mise en place de conventions d'objectifs ;
- l'accompagnement des clubs, et la mise en place de prestations (aide aux diagnostics d'organisation, formation des éducateurs, élaboration et gestion de projets).

Ce poste temporaire de catégorie A, créé à temps non complet à raison de 25% d'un temps plein (soit environ 9 heures hebdomadaires), sera pourvu de manière contractuelle pour une durée de 12 mois. L'agent devra être diplômé de l'enseignement supérieur (licence ou master), être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré (option football) ainsi que du Diplôme d'Entraîneur Supérieur et avoir une expérience confirmée dans le milieu du football. La rémunération correspondra à celle d'un attaché principal au 10^{ème} échelon maximum, en fonction de l'expérience, soit l'indice brut maximal 966.

Article 2.- **AUTORISE** le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Un dossier n° 2016/2016
Révisé en préfecture le 20/07/2016
Affiché le 20/07/2016
ID : 974-219740123-20160712-DCM20160712_16-DE

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du : 20 JUIL. 2016

Pour extrait certifié conforme,
L'élue déléguée
Inelda BAUSSILLON

